

ARRETE MINISTERIEL DU 17 OCT. 2012 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/MB272 DIT « CAFÉ DES 4 PAVÉS » À QUAREGNON DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de QUAREGNON prise en séance du 22 mai 2012 demandant la désaffectation du site n° SAR/MB272 dit « Café des 4 Pavés » à QUAREGNON;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 27 août 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité donnant un avis favorable à l'exonération du rapport d'incidence;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local; qu'en effet la superficie du périmètre concerné, de l'ordre de 100 m², est sans incidences au regard du contexte existant;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la démolition du bâtiment existant;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB272 dit « Café des 4 Pavés » à QUAREGNON doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB272 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à QUAREGNON, 1^{ère} division, section A, n° 698P13.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- au propriétaire, par recommandé postal:
- Commune de Quaregnon, Grand Place, 1 à 7390 QUAREGNON;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

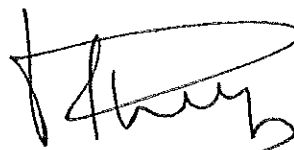
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

17 OCT. 2012



Philippe HENRY.